

C A N A D A

PROVINCE DE QUEBEC
DISTRICT DE MONTREAL

C O U R P R O V I N C I A L E
(Arbitrage)

No.: 500-02-024429-867

Le 11 novembre 1986.

SOUS LA PRESIDENCE DE:

MONSIEUR LE JUGE
CLAUDE RENE DUMAIS

Me MARC-ANDRE PAQUIN,

Requérant,

-et-

LE CENTRE COMMUNAUTAIRE JURIDIQUE DE
LAURENTIDES-LANAUDIÈRE,

Intimée,

Re: Georges Legault

D E C I S I O N

Par mandat du 29 juillet 1986, l'Honorable juge en chef de la Cour provinciale du Québec a désigné le soussigné pour agir comme arbitre sur le différend en rubrique en vertu des articles 18.01 à 18.08 de l'Entente intervenue le 4 septembre 1984 concernant les services professionnels de l'avocat dans le cadre du Régime d'aide juridique. (Décret 2327-84, G.O. du 31 octobre 1984, partie 2, p. 5207 et suivantes).

Le 28 octobre 1985, l'intimée a émis au requérant le

mandat suivant, relatif à M. Georges Legault:

"Infr. art. 234-236 C.cr.
Mont-Laurier".

Et ce mandat a été accepté par le requérant le 5 novembre 1985, sous sa signature.

Il y eut deux rencontres avec M. Legault au bureau du requérant, comparution, et plaidoyer de culpabilité par Me Jean Morissette, d'où réclamation de \$302.60 à l'intimée, ainsi libellée:

"16-12-85 :	Comparution -----	\$ 50.00
14-02-86 :	Procès -----	\$115.00
	Déplacements -----	\$137.20 (plus .40)
Total:	-----	\$302.60"

Les procès-verbaux de la direction générale des services judiciaires confirment comparution le 16 décembre 1985, avec assistance de Me Marc André Paquin, et plaidoyer de culpabilité sur le second chef d'accusation (libération sous le 1er) le 10 février 1986, avec, cette fois, assistance de Me Morissette.

L'intimée refuse d'accorder au requérant une partie de son compte d'honoraires relatif au jour du plaidoyer de culpabilité, alléguant l'article 52 de la Loi sur l'aide juridique (chapitre A-14 des Lois du Québec):

"52. Le directeur général doit confier un mandat à un avocat ou notaire qui n'est pas à l'emploi de la corporation, lorsqu'un bénéficiaire fait le choix particulier de cet avocat ou de ce notaire et que celui-ci

accepte de fournir ses services professionnels au bénéficiaire conformément aux règlements. Dans un tel cas, cet avocat ou ce notaire doit remplir personnellement ce mandat dans ses aspects essentiels."

En fait, l'intimée relève le fait que le requérant n'a pas posé lui-même les actes professionnels lors du plaidoyer de culpabilité à la date du procès. Le mandat d'aide juridique appartenait à Me Marc André Paquin: il a été en partie rempli par Me Jean Morissette.

Le requérant plaide qu'il a rempli son mandat "dans ses aspects essentiels", en dirigeant les entrevues, et en décidant avec son client du futur plaidoyer. La procédure au jour du procès n'a été que la suite de la décision prise en consultation avec le client.

Or, dans un cas de droit criminel, la représentation au niveau du procès, ou du plaidoyer de culpabilité, nous semble un aspect essentiel du mandat: il n'est besoin, pour s'en rendre compte, que de penser un instant au résultat final, la sentence, que les représentations du procureur de la défense influencent énormément.

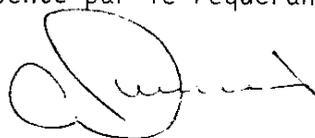
Le plaidoyer, le procès, sont importants: ils conduisent dans le présent cas à la sentence, dont la sévérité est souvent dirigée en grande partie par l'ardeur et la valeur des représentations du procureur de la défense.

En ce sens, et en logique, la sentence est, avec le plaidoyer lui-même (lorsqu'il s'agit d'un plaidoyer de culpabilité),

l'aboutissement le plus important du procès criminel pour le client qui a jugé bon, avec le concours de l'avocat, de plaider coupable à une accusation criminelle du genre de celle pour laquelle le mandat sous étude a été donné.

Au sens du présent arbitre, et après lecture de la Loi précitée, et de l'article 25.01 de l'Entente du 4 septembre 1984, il semble que toute procédure directement reliée à la solution finale du conflit de droit pour lequel l'avocat a mandat doive être accomplie par lui.

POURQUOI le soussigné est d'accord avec la soumission de l'intimée à l'effet que le plaidoyer et procès étaient ici des "aspects essentiels" du mandat sous étude, et pour cette raison, rejette le différend présenté par le requérant.



CLAUDE RENE DUMAIS
j.c.p.

Me Maurice Paquin,
Procureur de Marc André Paquin.

Me Jean-Marie Larivière,
Procureur du Centre Communautaire
Juridique Laurentides-Lanaudière.

Les parties ont renoncé à l'avis écrit par lettres datées du 3 novembre et 4 novembre 1986.